

Arrêté préfectoral n° IC/2023/AAA... fixant
des prescriptions complémentaires au GIE
SICALOG implanté sur la commune de
NEUVILLE SAINT AMAND

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l' environnement,
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l' article L.511-2 du code susvisé ;
- VU** l' arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l' enregistrement au titre de l' une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;
- VU** la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l' article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU** l' arrêté préfectoral n° IC/2010/136 du 26 juillet 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de NEUVILLE-SAINT-AMAND pour la S.A.S. SICAPA (ancien exploitant) ;
- VU** l' arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2019/096 du 27 juin 2019 autorisant le GIE SICALOG à étendre l' activité de stockage exploitée à NEUVILLE-SAINT-AMAND ;
- VU** l' arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, sous-préfet de l' arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l' arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;
- VU** l' arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/082 du 17 avril 2023 fixant des prescriptions complémentaires au GIE SICALOG implanté sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU le porter à connaissance sollicitant la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/096 régissant le site et une demande d'augmentation de la capacité de stockage de produits classés sous la rubrique 1510 transmis au préfet par courrier du 29 avril 2021, complété les 23 mai 2022 et 19 octobre 2022 par le GIE SICALOG ;

VU le porter à connaissance et le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2023-5001 relatifs à une demande d'augmentation de la capacité de stockage de produits toxiques relevant de la rubrique 4140-2 transmis au préfet par courrier du 6 février 2023 et complétés le 22 février 2023 par le GIE SICALOG ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2021 relatif à la visite d'inspection de l'établissement du 28 mai 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 mars 2023 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 28 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. les demandes de modification des articles 10.1.1.5 et 10.1.1.9 respectivement relatifs à l'organisation des stockages et au stockage des palettes bois sont acceptables ;
2. la demande de modification de l'article 9.4.1.4 relatif au stockage des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 impliquant désormais leur stockage uniquement dans les cellules C4, C5, C6 et C11 n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
3. le projet d'augmentation de la capacité de stockage de produits relevant de la rubrique 1510 envisagé n'entraîne pas de modification du régime de classement de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'est pas jugé substantiel au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
4. le projet d'augmentation de la capacité de stockage de produits toxiques relevant de la rubrique 4140-2 transpose le classement de l'établissement de SEVESO Seuil Bas en SEVESO Seuil Haut au titre de cette rubrique, toutefois cet établissement est déjà classé SEVESO seuil haut ; par ailleurs il n'est pas jugé substantiel au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
5. la décision de non-soumission à évaluation environnementale prise dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas n°2023-5001 ;
6. il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les termes prévus à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'adapter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé et assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
7. que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
8. que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;
9. les observations du pétitionnaire formulées en date du 6 avril 2023 par courriel ;

10. ces observations n'ont pas été prises en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2023/082 du 17 avril 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2023/082 du 17 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions applicables aux installations situées Chemin du Port Sec à Neuville-Saint-Amand, et exploitées par le GIE SICALOG, sont modifiées comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire IC/2019/096 du 27 juin 2019	Article 1.2.2.	Complété par l'article 1 du présent arrêté
	Article 1.3.1.	Modifié par l'article 2 du présent arrêté
	Article 1.3.3.	La phrase « La répartition des produits stockés dans les différentes cellules et les quantités maximales de produits stockés, par type de danger, pour l'ensemble de l'entrepôt sont mentionnées en Annexe II (confidentielle) » est remplacée par : « La répartition des produits stockés dans les différentes cellules de l'entrepôt est mentionnée en Annexe I (confidentielle) »
	Article 1.3.4.	« 2 zones de préparation de commandes » est remplacé par « zones d'expédition et de réception » « Prep2 » devient « zone d'expédition » « Prep3 » devient « zone de réception » La phrase suivante est ajoutée : « La durée d'immobilisation des liquides inflammables, relevant de la rubrique 4331, n'excède pas 24 heures dans les zones d'expédition et de réception. »
	Article 1.6.1.	Remplacé par l'article 3.1 du présent arrêté
	Article 1.6.2.	Remplacé par l'article 3.2 du présent arrêté
	Article 1.7.1.	La phrase « Une modification notamment de l'affectation du stockage entraînant des modifications des tableaux inscrits à l'et à l' de l'annexe I du présent arrêté fera l'objet d'une telle déclaration. » est supprimée

Article 1.9.2.	L'avant-dernière phrase est complétée comme suit : « L'étude de dangers a été complétée par le porter à connaissance transmis par courrier du 19 décembre 2018 relatif à la modification des aires de préparation de commandes et par le porter à connaissance transmis par courrier du 29 avril 2021 relatif aux demandes de modifications de certains articles de l'APC du 27/06/2019 et d'augmentation de la capacité de stockage de produits relevant de la rubrique 1510. »
Article 9.1.6.	La première phrase est modifiée comme suit : « L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et dans les porters à connaissance transmis par courrier des 19 décembre 2018 et 29 avril 2021. »
Article 9.4.1.1.	« Prep2 » devient « zone d'expédition » « Prep3 » devient « zone de réception »
Article 9.4.1.4.	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Article 9.6.4.3.	Le premier alinéa est modifié comme suit : « . 2 poteaux d'incendie d'un diamètre de 100 mm normalisés (DN100) incongelables sont implantés sur le site. Ces appareils étant alimentés par le réseau d'eau de ville ne permettant d'obtenir le débit minimal de 60 m3/h et le site disposant de réserves d'eau incendie suffisamment dimensionnées pour répondre au volume d'eau nécessaire pour défendre le site, ces poteaux constituent des moyens secondaires mobilisables en cas de sinistre. » « Prep2 » devient « zone d'expédition » « Prep3 » devient « zone de réception »
Article 9.6.4.5.	« Prep2 » devient zone d'expédition « Prep3 » devient zone de réception
Article 9.6.4.6.	« Prep2 » devient « zone d'expédition » « Prep3 » devient « zone de réception » Coquille sur le débit unitaire de la première motopompe qui est de 390 m3/h (local 1 pour extinction des cellules C4, C5 et C6) Le paragraphe <u>Pour les cellules où sont stockées des substances classées en rubrique 4331</u> est modifié comme suit : « Les cellules pouvant accueillir des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 sont les cellules C4, C5, C6 et C11. Cet article concerne uniquement la cellule C11 et les zones d'expédition et de réception, postérieures à l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015.

		L'exploitant devra s'assurer que les dispositions de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015 sont respectées notamment celles de l'article 14 II.B
	Article 10.1.1.2. Comportement au feu	« Prep2 » devient « zone d'expédition » « Prep3 » devient « zone de réception »
	Article 10.1.1.2. Issues de secours	Doublon dans la numérotation devient article 5 du présent arrêté.
	Article 10.1.1.4.	« Prep2 » devient « zone d'expédition » « Prep3 » devient « zone de réception »
	Article 10.1.1.5.	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 10.1.1.9.	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 10.3.1.	Correction d'une coquille : « constituée de 3 chaudières alimentées par une » est remplacé par : « constituée d'une »
	Annexe I (citée mais inexistante)	Remplacée par l'Annexe I du présent arrêté
	Annexe II	Remplacée par l'Annexe II du présent arrêté

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Caractéristiques (notamment quantité de produit ou volume susceptible d'être présent dans l'établissement)	
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-11	-	
4110-2	A - SH	Toxicité aiguë de catégorie 1 – Substances et mélanges liquides	35 t	
4510	A - SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4600 t	
4511	A - SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	2300 t	
4110-1	A	Toxicité aiguë de catégorie 1 – Substances et mélanges solides	15 t	
4120-1	A	Toxicité aiguë de catégorie 2 – Substances et mélanges solides	60 t	570 tonnes maximum pour les rubriques 4120,4130 et 4140
4120-2	A	Toxicité aiguë de catégorie 2 – Substances et mélanges liquides	70 t	
4130-1	A	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation – Substances et mélanges solides	90 t	
4130-2	A	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation – Substances et mélanges liquides	130 t	

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Caractéristiques (notamment quantité de produit ou volume susceptible d'être présent dans l'établissement)	
4140-1	A	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale – Substances et mélanges solides	90 t	
4140-2	A - SH	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale – Substances et mélanges liquides	450 t	
4150	A	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	30 t	
1510	E	Entrepôts couverts	77 000 m ³ (quantité de combustibles : 8000 t)	
4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	800 t	
1436	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C	990 t	
4330	DC	Liquides inflammables de catégorie 1	9,9 t	
2925	D	Atelier de charges d'accumulateurs	2 ateliers Puissance totale : 60 kW	
2910-A	NC	Combustion	Une chaudière au gaz naturel de 800kW	
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables catégorie 1 ou 2	1 t	

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont constituées afin de répondre, s'il y a lieu, de la surveillance et du maintien en sécurité de l'installation, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou d'interventions en cas d'accident ou de pollution.

Ces garanties, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.3 de l'APC du 27 juin 2019 et article 2 du présent arrêté pour lesquelles l'établissement est classé SEVESO Seuil haut par dépassement direct Seuil Haut.

Pour le GIE SICALOG, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de l'activité suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition
4140-2	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

ARTICLE 4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini à partir du montant maximal calculé pour les rubriques citées à l'article 3.1 et les différents événements prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Le montant maximal a été obtenu pour la rubrique suivante pour l'évènement 1 :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1	576 t x 0,45 = 260 t (prise en compte du % de matière active : 45%)

Le montant total des garanties financières à constituer est de 5 578 657 euros TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte l'indice TP01 base 2010 de valeur 128,9 (août 2022) (paru au JO du 15 octobre 2022) et un taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20,0 %.

ARTICLE 4 : CAS DES CELLULES OU SONT STOCKES DES LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4331

Les cellules pouvant accueillir des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 sont les cellules C4, C5, C6 et C11.

Cet article concerne uniquement la cellule C11 et les zones d'expédition et de réception, postérieures à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

L'exploitant devra s'assurer que les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 sont respectées notamment celles de l'article 22 alinéa V.

ARTICLE 5 : ISSUES DE SECOURS

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule et zones de préparation de commandes.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Le balisage des issues sera réalisé au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité placés au-dessus de chaque issue. Le balisage de cheminement vers les sorties sera réalisé au moyen d'un fléchage lumineux ou fluorescent.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du site dans sa nouvelle configuration, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les 6 mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 6 ORGANISATION DES STOCKAGES

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers; etc. soient largement dégagés.

Le stockage des produits est réalisé sur palettiers ou racks mobiles.

Les produits sont reçus prêts à être stockés ; il n'y a aucune ouverture d'emballage ni reconditionnement quels que soient les produits reçus ou stockés.

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants et selon les règles de compatibilité des produits.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones d'expédition et de réception des commandes.

Des regards à siphon coupe-feu sont installés aux sorties des cellules C4, C5 et C6.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, dans le cas de l'établissement SICALOG, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Prescriptions spécifiques aux zones d'expédition et de réception de commandes

La quantité maximale autorisée pour les zones d'expédition et de réception de commande cumulée est de 325 tonnes de produits, avec un maximum de 248 tonnes de produits en zone d'expédition et 158 tonnes en zone de réception.

Les produits sont stockés :

- au niveau du sol au niveau des marquages, éloigné de tout matériau combustible, de tout équipement électrique et éloigné des cellules ;
- ainsi que sur des racks disposés le long des murs.

La hauteur maximale de stockage sur le rack est :

- 6,6 m sur 3 niveaux pour la zone d'expédition ;
- 8,0 m sur 4 niveaux pour la zone de réception.

Les produits pourront rester dans les zones d'expédition et de réception hors heures ouvrées moyennant de respecter la quantité maximale admissible et les règles de stockage précisées précédemment. Toutefois, la durée d'immobilisation des liquides inflammables, relevant de la rubrique 4331, n'excède pas 24 heures dans ces zones.

ARTICLE 7 STOCKAGE DES PALETTES BOIS EMPILÉES

Le stockage de palettes bois (vides) est possible dans les cellules de stockage et zones d'expédition et de réception auquel cas elles sont à comptabiliser dans la capacité de stockage de produits relevant de la rubrique 1510.

Le stockage des palettes bois à l'extérieur de l'entrepôt doit être réalisé sur une aire distante de plus de 10m des parois extérieures de l'entrepôt.

ARTICLE 8 : DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché pendant à la mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives municipales et mise à la disposition de toute personne intéressée, pendant une durée d'un mois.

Le Maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND et au GIE SICALOG .

Fait à LAON, le

- 5 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

